

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
15/04820

N° MINUTE : 6

**JUGEMENT  
rendu le 09 Juin 2016**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE**  
92 quai de Loire  
75019 PARIS

représenté par Maître Nicolas SERRE de la SELARL OX, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire #A0966

**DÉFENDEURS**

**Société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE**  
52-54 rue de Châteaudun  
75432 PARIS CEDEX 09

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités  
audit siège,  
et représentée par Me Michel MAGNIEN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B1020

**Monsieur El Hamid CHERIET dit IDIR**  
6 rue des Oiseaux  
95490 VAUREAL

**Société DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEUR DE  
MUSIQUE**  
225 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**Société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE**  
29 avenue Mac-Mahon  
75809 PARIS CEDEX 17

**Monsieur Abdelkader KHELIL**  
51 boulevard de la Chapelle  
75019 PARIS

**Tous défallants**

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

15/06/2016

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

### **DEBATS**

A l'audience du 04 mai 2016 tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
En premier ressort

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE poète en langue berbère, connu sous le nom de Ben Mohamed, est l'auteur de paroles des oeuvres musicales « Avava inouva » « Tagrawla » « Awah awah » « Cfiy » composées et interprétées par Monsieur CHERIET chanteur algérien en langue kabyle connu sous le pseudonyme d'IDIR.

Par contrat d'édition daté du 20 mai 1975, messieurs BENHAMADOUCHE et CHERIET ont cédé à la société WARNER CHAPPELL et à Monsieur KHELIL leurs droits patrimoniaux sur la chanson « A vava inouva » connue internationalement.

Le 1er décembre 1998, monsieur Cheriet dit Idir, s'est engagé par un contrat d'enregistrement exclusif qu'il a signé avec la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE (ci-après la société SONY).

En exécution de ce contrat, la société SONY a produit et commercialisé le 28 septembre 1999, le phonogramme intitulé « Identités » interprété par monsieur Cheriet accompagné pour chaque chanson d'un autre interprète contenant les œuvres dérivées d « A vava inouva 2 » « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah awah 2) », « Mémoires (Cfiy 2) » et le 18 mai 2002 un phonogramme intitulé « Deux rives, un rêve » compilation reprenant les chansons « A vava inouva 2 » et « Illusions (Awah awah 2) ».

Le nom de monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE qui n'a pas participé aux adaptations, était crédité dans le livret des phonogrammes des albums CD.

La société SONY a également produit un phonogramme en octobre 1995 « Entre scènes et terre » contenant un DVD reproduisant un documentaire sur la carrière d'Idir sonorisé par des œuvres écrites par monsieur BENHAMADOUCHE.

Après avoir mis en demeure la société Sony de cesser l'exploitation de ces phonogrammes et du DVD, enregistrés sans son autorisation, M.



Benhamadouche a, selon acte du 27 août 2009, assigné cette dernière en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur.

Il a attiré dans la cause la SACEM, monsieur Cheriet en tant que coauteur des œuvres originales, ainsi que les ayants droit de la chanson « A vava inouva », la société WARNER et monsieur Khelil, sans former aucune demande contre eux et sans mettre en cause les coauteurs des œuvres prétendument contrefaisantes.

Par jugement du 14 décembre 2010, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré M. Benhamadouche irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à son droit patrimonial et en sa demande subséquente d'interdiction, dit qu'en ayant exploité les enregistrements des œuvres "A vava inouva 2", "Révolution (Tagrawla 2)", "Illusions (Awah Awah 2)" et "Mémoire (Cfiy 2)" sans l'autorisation de M. Benhamadouche, la société Sony a porté atteinte à son droit moral et condamné en conséquence cette dernière à lui payer la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Par arrêt du 13 avril 2012, la cour d'appel de Paris a débouté M. Benhamadouche de ses demandes subsidiaires tendant à voir ordonner à la société Sony et à la SACEM de mettre en cause l'ensemble des auteurs des œuvres contrefaisantes ou, à défaut, tendant à leur ordonner de communiquer les identités et adresses de chacun des coauteurs de ces œuvres, a confirmé le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a alloué à M. Benhamadouche la somme de 25.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral d'auteur, et, l'infirmand de ce chef, a condamné la société Sony à lui payer la somme de 40.000 euros à ce titre.

Par un arrêt du 11 décembre 2013, la Cour de cassation a cassé l'arrêt mais seulement en ce qu'il a déclaré monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur et en sa demande subséquente d'interdiction au visa de l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle, en jugeant que :

*« Il résulte de ce texte que la recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'œuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des co-auteurs de celle-ci. »*

Le litige portant sur la demande d'indemnisation du préjudice au titre du droit patrimonial et sur le mérite d'une mesure d'interdiction sollicitées par monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE est actuellement pendant devant la cour d'appel de Lyon, cour de renvoi désignée par la Cour de cassation.

Courant 2014, monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE a constaté que la société SONY poursuivait la commercialisation des chansons contrefaisantes.

Il a fait constater par huissier que les albums « Identités » et « Deux rives, un rêve » étaient toujours en vente à la Fnac à Paris et

téléchargeables en ligne sur le site marchand de la fnac.com selon deux procès verbaux effectués par huissier en date des 13 janvier et 18 février 2014.

C'est dans ces conditions qu'il a par exploit du 11 mars 2015, assigné la société SONY en contrefaçon et réparation au titre de l'atteinte à son droit moral, en présence de la SACEM, de monsieur Cheriet, coauteur des chansons originales ainsi que des ayants droit de la chanson « A vava inouva », de la société WARNER et de monsieur Khelil, sans former de demande à leur encontre.

Au terme de ses écritures signifiées le 1er février 2016, il demande au tribunal avec le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- juger que les œuvres « A vava inouva 2 », « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah Awah 2) » et « Mémoires (Cfiy 2) » constituent des contrefaçons des œuvres « A Vava inouva », « Tagrawla », « Awah Awah » et « Cfiy » ;
- condamner la société SONY MUSIC à payer à Monsieur BENHAMADOUCHE la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral d'auteur ;
- condamner la société SONY MUSIC à Monsieur BENHAMADOUCHE la somme 5 500 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société SONY MUSIC aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL OX, avocats au barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique la société SONY, selon ses dernières écritures signifiées le 18 mars 2016 demande au tribunal de :

- débouter Monsieur Mohammed BENHAMADOUCHE de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions irrecevables et infondées,
- de condamner Monsieur Mohammed BENHAMADOUCHE à payer à SONY MUSIC ENTERTAINMENT France la somme de 4.500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La SACEM, monsieur Chériet, la société WARNER et monsieur Khelil n'ont pas constitué d'avocat.

Un jugement réputé contradictoire sera rendu en application de l'article 474 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 14 avril 2016.

### **MOTIVATION**

#### **Sur la fin de non recevoir**

La société SONY soutient que la demande de monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE est irrecevable à défaut d'avoir mis en cause l'ensemble des coauteurs des chansons arguées de contrefaçon en application de la jurisprudence de la Cour de cassation récemment établie par un arrêt du 30 septembre 2015 qui a jugé que « la recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre

*de collaboration, laquelle est la propriété commune des auteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci dès lors que leur contribution ne peut être séparée, quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués par le demandeur à l'action ».*

Elle en tire comme conséquence que l'action de monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE en contrefaçon au titre de son droit moral nécessite désormais de mettre en cause les coauteurs des chansons contrefaisantes.

Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE s'oppose à l'exception d'irrecevabilité soulevée en soutenant qu'il est recevable à agir selon la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation dans la mesure où il agit exclusivement contre l'exploitant des œuvres arguées de contrefaçon, la société Sony, ce qui ne nécessite pas de mettre en cause les coauteurs des œuvres contrefaisantes.

*SUR CE ;*

L'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que *« l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord ».*

C'est sur le fondement de cet article que l'oeuvre de collaboration obéit à la règle de l'unanimité et que l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une oeuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des auteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci dès lors que leur contribution ne peut être séparée.

Le champ d'application de cette règle a cependant été circonscrit, la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de l'oeuvre prétendument contrefaisante n'étant pas exigée lorsque l'action est dirigée contre celui qui l'exploite.

Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE est ainsi recevable à agir en contrefaçon au titre de son droit moral d'auteur à l'encontre de la seule société Sony sans appeler dans la cause les coauteurs des chansons arguées de contrefaçon dès lors qu'il ne poursuit que l'exploitante.

Surabondamment l'action engagée ne tend pas à obtenir une mesure d'interdiction qui affecterait indirectement les droits des coauteurs des chansons litigieuses mais à obtenir des dommages et intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral de la société SONY pour avoir continué à commercialiser des albums contenant les chansons litigieuses.

#### Sur la contrefaçon

Monsieur BENHAMADOUCHE demande de juger qu'il a été porté une nouvelle fois atteinte à l'intégrité des œuvres musicales « Avava inouva » « Tagrawla » « Awah awah » « Cfiy » altérées et exploitées sous forme dérivée, à son nom et à sa qualité, et à la destination de plusieurs œuvres qui ont servi à la sonorisation d'un documentaire sans son autorisation.

Le tribunal relève que concernant la sonorisation d'un documentaire exploité sur DVD aucun élément n'est communiqué au soutien de cette demande établissant la poursuite de sa commercialisation.

Cette demande sur ce point sera en conséquence rejetée.

Il a été jugé de manière définitive par arrêt du 13 avril 2012 de la cour d'appel de Paris que la société SONY avait porté atteinte au droit moral de monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE en ayant exploité les enregistrements des œuvres « A vava inouva 2 » « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah awah 2) », « Mémoires (Cfiy 2) » sans son autorisation.

Cette décision qui a retenu le caractère contrefaisant des chansons « A vava inouva 2 », « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah awah 2) » et « Mémoire (Cfiy 2) » a autorité de la chose jugée entre les mêmes parties.

L'arrêt pour autant ne prévoyait pas expressément de mesures d'interdiction.

Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE reproche à la société SONY de continuer à reproduire et exploiter postérieurement au 13 avril 2012 les chansons contrefaisantes.

Il produit un constat d'achat en magasin FNAC du 13 janvier 2014 et un constat d'achat en ligne sur le site marchand de la FNAC [www.fnac.com](http://www.fnac.com) qui établissent que les deux albums « Identités » et « Deux rives, un rêve » contenant les chansons contrefaisantes sont toujours en vente et accessibles au public.

La société SONY soutient que depuis l'arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 2013 ayant donné un caractère définitif à l'arrêt de la cour d'appel du 13 avril 2012, elle a décidé de ne plus commercialiser les albums en cause. Elle expose que si des albums se trouvaient encore en magasin en janvier 2014, il s'agit d'un stock résiduel commercialisé avant le 11 décembre 2013 appartenant au magasin revendeur et qu'elle n'a pas effectué de nouvelle mise à disposition des enregistrements en ligne.

Pour autant la société SONY ne justifie d'aucune pièce au soutien de ses allégations ni d'aucun retrait.

Il est établi par le relevé d'exploitation qu'elle a communiqué aux débats qu'elle a commercialisé des albums et des chansons contrefaisantes en 2013 et 2014 (pièce défenderesse 14).

Le fait qu'aucune mesure d'interdiction n'ait été prononcée ne peut contribuer à l'exonérer de sa responsabilité, au surplus elle était informée de droits du demandeur sur les chansons initiales et en tant que professionnelle elle doit s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte au droit moral de l'auteur des chansons qu'elle produit et commercialise.

Il s'ensuit que la société SONY qui a continué à exploiter les chansons « A vava inouva 2 » « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah awah 2) », « Mémoires (Cfiy 2) » sans l'autorisation de monsieur

Mohamed BENHAMADOUCHE a commis des actes de contrefaçon postérieurement à l'arrêt du 13 avril 2012 qui ont causé un préjudice moral à monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE.

Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE est ainsi bien fondé à demander réparation au titre de l'atteinte à son droit moral pour les faits commis postérieurement à la date de l'arrêt du 13 avril 2012 qui n'ont pas été pris en compte dans le montant de la réparation allouée, la cour ayant seulement statué au vu des exploitations contrefaisantes effectuées à cette date.

#### Sur les mesures réparatrices

Monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE sollicite la somme forfaitaire de 40 000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral.

Il reproche à la société SONY d'avoir continué à exploiter pendant au moins deux ans les albums en cause, sans tenir compte des décisions judiciaires et d'avoir associé son nom à des chansons altérées comme s'il en était le coauteur.

Il produit les relevés d'état d'exploitation par semestre établis par SONY pour justifier d'une forte diffusion des œuvres contrefaisantes en France et à l'étranger (pièce 29).

La société SONY souligne le caractère excessif et disproportionné de l'indemnisation demandée qui demeure selon elle mal dirigée. Elle fait observer que le préjudice n'est pas justifié et que le chiffre d'affaires réalisé au premier semestre 2014 sur les ventes des chansons s'établit à 2.542 euros selon un relevé d'exploitation ( pièce 14 défenderesse).

Aux termes de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle « *l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ».

Comme il a été relevé par les premiers juges, le préjudice au titre du droit moral est constitué par la dénaturation des œuvres initiales du fait des suppressions de nombreux vers et ajouts de paroles en d'autres langues que le berbère alors que ces textes visaient au rayonnement de cette culture dont monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE est l'un des ambassadeurs, la chanson « A Vava inouva » étant notamment diffusée depuis 1973 et dans 77 pays.

La société Sony a également porté atteinte au nom et à la qualité de monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE, connu pour être l'un des piliers de la poésie kabyle, en le créditant comme coauteur des chansons dérivées dans les livrets des phonogrammes et lui attribuant ainsi la paternité d'œuvres auxquelles il n'a pas collaboré.

Il est établi par le relevé d'exploitation produit par la société SONY qu'elle a continué à poursuivre l'exploitation des albums en 2013 et 2014, en connaissance de cause sans prendre aucune mesure corrective.

Au vu de ces éléments, indépendamment des revenus tirés de l'exploitation il convient d'allouer en réparation à monsieur Mohamed



BENHAMADOUCHE la somme de 15 000 euros.

Il y a lieu de condamner la société SONY, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 euros comprenant les frais de constats d'achats.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est compatible avec la nature du litige.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

**Rejette** la fin de non recevoir tirée de l'absence de la mise en cause des coauteurs des chansons contrefaisantes,

**Dit** qu'en produisant et en offrant à la vente en 2013 et 2014 les chansons « A vava inouva 2 », « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah awah 2) » et « Mémoire (Cfiy 2) la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon,

**Condamne** la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE à verser à monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi,

**Déboute** monsieur BENHAMADOUCHE de ses autres demandes,

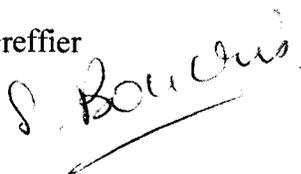
**Condamne** la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE à payer à monsieur Mohamed BENHAMADOUCHE la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile dont distraction au profit de la SELARL OX, avocats au barreau de Paris,

**Ordonne** l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 09 Juin 2016

Le Greffier



Le Président

